

16/02/2011



PREFET D'EURE ET LOIR

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**
Service Environnement Nature
15 place de la République
28019 CHARTRES

Tél. : 02.37.90.72.18
Fax : 02.37.35.18.12
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL

04736 20110216 apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES - SMBP
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION
MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE
LA CARRIERE DE PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE ET BOISVILLE LA SAINT PERE
LIEUDIT « LE BOIS BRULE »
N°ICPE : 4736

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-33 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père, à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état (N°ICPE 4736 et 2644) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 05 janvier 2001 fixant les prescriptions à imposer à la S.A. Société des Matériaux de Berchères les Pierres (S.M.B.P.) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 relatif à des modification des conditions d'exploitation de la carrière de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père située lieux-dits « La Pièce de Corne », « Le Bois Brûlé » et « Vers Prasville » ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (SMBP) par courrier du 29 octobre 2009, complété par dossier de décembre 2009 ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir ;

Vu les avis du conseil municipal de Prasville et de la Société Française Donges Metz – SFDM - sur la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 7 décembre 2010 ;

Vu la communication du projet d'arrêté le 22 décembre 2010, faite au directeur de la Société des Matériaux de Berchères-les-Pierres et que celui-ci a formulé des observations par lettre du 6 janvier 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation, impliquant une modification des aménagements de protection de l'oléoduc a recueilli l'avis favorable du gestionnaire de l'oléoduc et du conseil municipal de la commune d'implantation ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état n'entraîne pas de modification de nature à changer notablement les éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti par lettre du 6 janvier 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1-

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES – SMBP - dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres (28630) autorisée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père doit respecter les dispositions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2-

L'article III.4.B de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 est remplacé comme suit :

« Préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- *Matérialisation du pipeline et protection adaptée (dalle béton) aux points de passage des engins sur celui-ci ;*
- *Repérage de l'oléoduc par des balises de signalisation en limite de parcelles ;*

- *Mise en place d'une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,5 m, implantée à 50 m de part et d'autre de l'oléoduc sur toute la longueur traversant la carrière.*
- *Aménagement d'un accès à la bande de terrain située à moins de 50 m de l'oléoduc à destination de la SFDM.*

Ces aménagements demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ».

ARTICLE 3 –

Le paragraphe « Concernant la protection de l'oléoduc » de l'article III.4.H de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 est remplacé comme suit :

- *Aucune opération d'extraction n'aura lieu à moins de 50 mètres de l'oléoduc ;*
- *Absence d'exploitation des deux surfaces situées entre l'oléoduc et les limites de parcelles sur la zone d'extension Nord de la RN 154 ;*
- *Aucun tir de mine n'a lieu à moins de 50 mètres de l'oléoduc. Des capteurs de type géophones sont mis en place sur la conduite au minimum tous les 100 mètres, en présence de la SFDM, gestionnaire de l'oléoduc, pour contrôler les vibrations émises par les tirs de mine ;*
- *Aucun engin autre qu'engin agricole ne circule à moins de 50 mètres de l'oléoduc (hors passage sur la dalle béton prévue à l'article III.4B).*

En ce qui concerne les lignes électriques et l'oléoduc, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. »

ARTICLE 4 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 5 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies conformes en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, aux Maires des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre -, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 février 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY

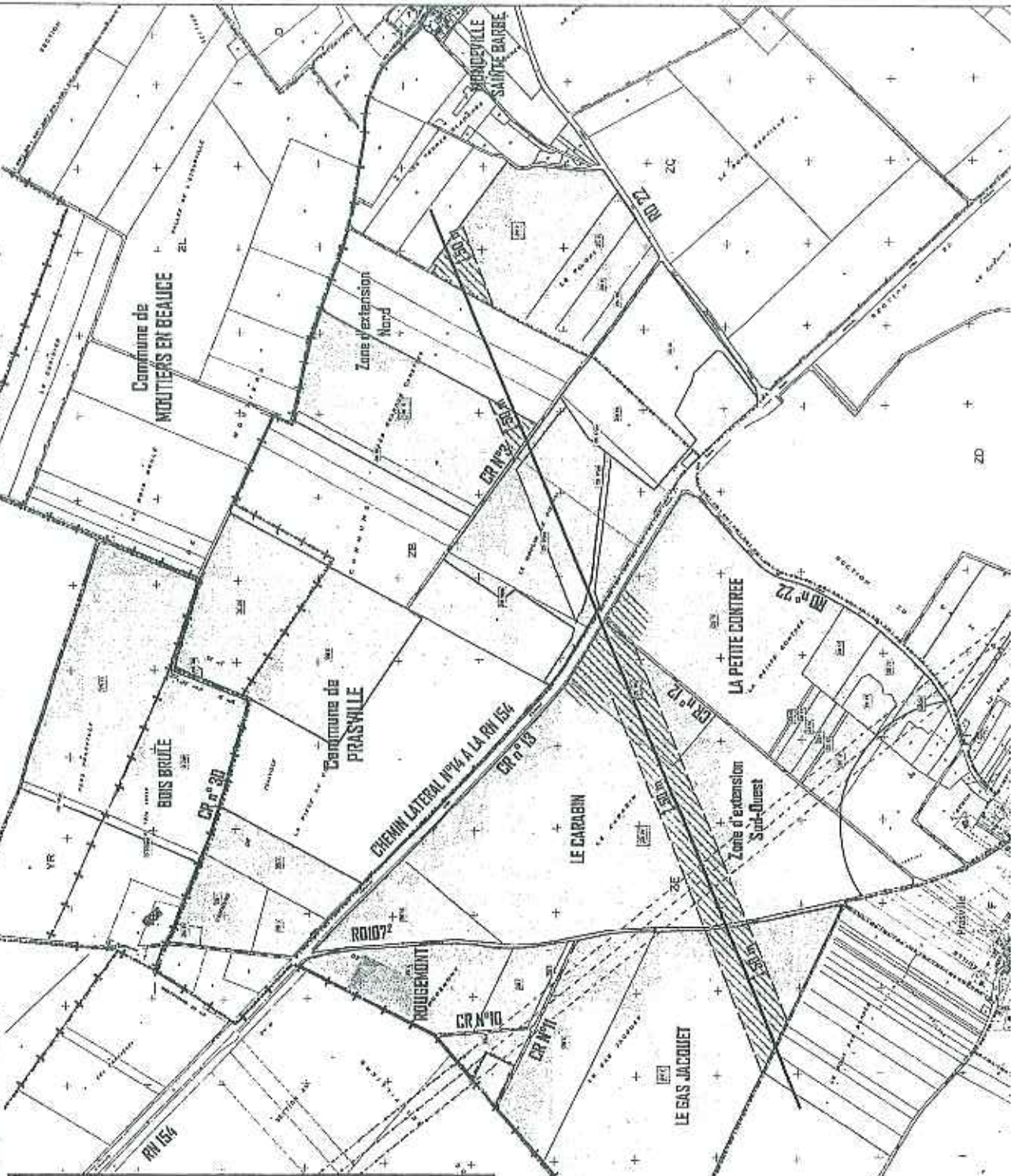
POUR COPIE CONFORME

Annexe :

1. Plan cadastral

LOCALISATION DU SITE ET DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION
 Echelle 1/10 000

Communes de :
 PRASVILLE
 MOUTIERS EN BEAUCE et
 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE (ZB)



Emprise de la carrière
 Aire des installations de traitement de l'unité de Pierre
 Unité de passage des buses à venir
 Zones résiduelles en têtes
 Olléoduc
 Zone inopérabilité de part et d'autre de l'olléoduc
 Position de la clôture
 Limite communale
 Limite de section
 Limite de tierce-ét
 Numéro de section et parcelle dans l'emprise du site
 Parcelle traversée par l'olléoduc
 Numéro de parcelle hors du site
 Pour partie
 Habitation
 Bâtiment autre
 Lignes électriques haute tension

SAINTES

SDUP
 PRASVILLE
 Canton de Prasville
 Dossier n° 1715-2018-02

 ENCEM

